

Besprechung / Compte rendu

Domain Name Law and Practice: An International Handbook

TORSTEN BETTINGER

Oxford University Press, Oxford 2005, CXLVIII + 1352 pages, CHF 498.40, USD 300.–,
ISBN 0-1992-7825-3

Le très imposant ouvrage sur le «droit des noms de domaine» (domain name law) qu'a édité TORSTEN BETTINGER et dont il est l'auteur principal démontre, si besoin est, l'incroyable développement qu'a connu ce volet du droit de l'Internet en l'espace de quelques années. Quel autre domaine juridique peut-il en effet se targuer d'avoir connu une telle activité (sur les plans jurisprudentiels, doctrinaux et réglementaires) et d'avoir affecté (ou à tout le moins mis à l'épreuve) le droit de la propriété intellectuelle de pratiquement chaque Etat du monde dans ce laps de temps si bref ?

Les objectifs essentiels de cet ouvrage sont ainsi précisément de dresser un état des lieux du droit des noms de domaine dans pas moins de 27 pays (selon les différents country code Top Level Domains, ccTLDs, applicables dans ces pays) et de présenter la procédure de résolution des différends UDRP (Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy) qui est applicable à certains generic Top Level Domains (gTLDs), notamment aux fameux «.com».

L'ouvrage se divise en cinq parties (de longueur très inégale). La première partie introductive (pp. 1–55) expose ainsi le système des noms de domaine, en en présentant la structure et l'organisation, et livre quelques données statistiques (parmi lesquelles on apprend que la Suisse figure parmi les Etats dans lesquels le nombre de noms de domaine enregistrés par habitant serait le plus élevé, p. 54).

La deuxième partie, qui constitue le cœur de l'ouvrage (pp. 57–925), présente, en suivant un schéma identique, le droit des noms de domaine dans chacun des 27 Etats choisis (parmi lesquels figurent en particulier l'Allemagne, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Suisse), les rapports nationaux étant rédigés par des experts de la matière dans leur pays respectif. Ces chapitres donnent ainsi des indications utiles sur les conditions et les modalités d'enregistrement des noms de domaine dans l'Etat concerné, sur les mécanismes de résolution alternative des litiges potentiellement disponibles en cas de violation de droits de tiers (les droits concernés pouvant à cet égard ne pas se limiter au droit des marques) et sur la jurisprudence (souvent foisonnante) rendue en matière de noms de domaine. Le chapitre consacré à la Suisse (soit aux noms de domaine «.ch») rédigé par GALLUS JOLLER (pp. 741–785) dresse ainsi une remarquable synthèse de la matière en droit suisse et comprend de surcroît une précieuse bibliographie. On notera que les éléments essentiels de chaque système d'enregistrement des noms de domaine nationaux (cTLD) qui sont présentés dans chacune des contributions nationales sont également résumés sous forme de tableaux dans le cinquième et dernier chapitre de l'ouvrage (pp. 1181–1271), ce qui permet au lecteur d'avoir rapidement un aperçu des conditions d'enregistrement de noms de domaine dans les Etats concernés.

L'objet de la troisième partie du livre (pp. 929–1161), qui est rédigée par BETTINGER, est d'exposer certains systèmes de résolution alternative des litiges en matière de conflits relatifs aux noms de domaines. Cette partie est ainsi essentiellement consacrée à la présentation du système de résolution des litiges de l'UDRP (pp. 929-1140), dont les éléments de procédure et de fond sont analysés en détail et sont richement illustrés par la citation abondante de décisions rendues par les commissions administratives ayant tranché des litiges dans le cadre de la procédure UDRP. S'ensuit une présentation plus succincte du système de résolution alternative des litiges institué pour les noms de domaine «.eu» (en vertu du Règlement [CE] n° 874/2004 de la Commission européenne du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau «.eu» et les principes applicables en matière d'enregistrement), dont BETTINGER relève certaines imperfections.

La quatrième partie de l'ouvrage (pp. 1165–1179), également rédigée par son auteur principal, a enfin pour objet de présenter la recommandation commune de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée générale de l'OMPI concernant la protection des marques et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes sur l'Internet (datant de 2001), alors que la cinquième partie est, comme déjà mentionné, consacrée à une présentation synthétique des systèmes nationaux d'enregistrement des noms de domaine dans les pays concernés.

On notera que, compte tenu de l'évolution continue du droit des noms de domaine, cet ouvrage, comme d'ailleurs tout livre consacré au droit de l'Internet devrait le faire, est régulièrement mis à jour sur le site Internet de son éditeur, sur lequel on peut ainsi (gratuitement) trouver des compléments d'information actualisés sur les sujets couverts (notamment sur l'évolution du droit dans les différents pays concernés).

En fin de compte, cet ouvrage saura susciter le vif intérêt des spécialistes, et méritera pleinement de le faire, en raison de la richesse des informations qu'il recèle. A cet égard, force est de souligner qu'il serait faux de penser que les développements de droit étranger en matière de droit des noms de domaine ne seraient pas importants pour un juriste suisse. On rappellera tout d'abord que les solutions étrangères peuvent servir de sources d'inspiration utiles en droit suisse (en relevant à ce propos que le Tribunal fédéral s'est lui-même référé à la jurisprudence allemande dans certains arrêts rendus en matière de noms de domaine, cf. ATF 128 III 361 et 406). De plus, le juriste suisse pourra aussi être amené à intervenir dans des procédures de résolution alternative des litiges pour des noms de domaine ccTLDs étrangers (les titulaires de tels noms de domaine pouvant en principe être représentés par un mandataire de leur choix et les critères de fond applicables dans de telles procédures étant très souvent indépendants du droit national concerné – ce qui, soit dit en passant, n'est pas le cas pour les noms de domaine «.ch» –) ou encore pour des noms de domaine gTLDs (dans le cadre de procédures UDRP). Dans ce domaine, comme dans d'autres, on ne saurait dès lors se cantonner à nos frontières (de toute manière inexistantes sur Internet) et à notre droit national. L'ouvrage de BETTINGER vient nous le rappeler avec brio.

Jacques de Werra, dr en droit, avocat, LL.M., chargé de cours à l'Université de Genève, Genève